

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 janvier 2019

ÉCOLE INCLUSIVE - (N° 1598)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 82

présenté par

M. Pradié

à l'amendement n° 76 de Mme Rilhac

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Le représentant de la collectivité compétente en matière scolaire est associé. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En matière de gestion des temps périscolaires comme d'aménagement éventuel des locaux, la collectivité gestionnaire joue un rôle important. Sa participation à la réunion de mise en place de la scolarité de l'élève est, à ce titre, nécessaire.